

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 29 (1878)

Artikel: Unterwald, Nidwald : extrait du rapport de l'inspecteur des forêts pour 1877
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785671>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

UNTERWALD, NIDWALD. *Extrait du rapport de l'inspecteur des forêts pour 1877.*

Toutes les forêts du canton peuvent, sans léser les droits des propriétaires, être considérées comme forêts-abris, puisque d'après les lois du pays, aucun propriétaire ne peut exploiter sans autorisation. Il n'est donc point nécessaire de tirer une ligne de démarcation spéciale pour les forêts-abris.

La démarcation des forêts est très incomplète; les bornes frontières en bois ont en partie disparu, et l'on ne pourrait les remplacer par des bornes en pierre, les lignes n'étant pas indiquées. Aucune opération de régularisation n'a été entreprise, parce qu'il n'existe pas de règlement à cet égard.

Seules 3 parcelles de forêts appartenant à la corporation de Stanz et une autre appartenant à celle de Altzell ont été délimitées. On a aussi commencé la démarcation de la forêt de Büren ob dem Bach, mais l'absence de points trigonométriques rend ce travail très difficile. Un fait regrettable est qu'il se fait des coupes rases là où elles devraient être scrupuleusement évitées, et que dans d'autres forêts, il se pratique un jardinement inintelligent, nuisible à la recrue et qui ne tient aucun compte de la régularité des coupes. Il n'y a qu'un moyen de remédier à ces abus, c'est de régler les exploitations d'après le produit soutenu. Parmi les propriétaires, les plus enclins à adopter un système d'améliorations sont ceux qui exploitent leurs forêts avec ménagement. Néanmoins le remède au mal doit être cherché ailleurs que dans la prohibition de l'exportation du bois, parce que l'exagération des besoins personnels peut aussi ouvrir une porte aux abus.

Non-seulement les 16 corporations appelées „Uehrte“ ont exploité du bois, mais encore 14 d'entre elles ont fait des distributions à leurs membres. Sauf pour un seul cas, toutes ces forêts pourraient être soumises à une exploitation régulière. Dans les corporations alpines, il ne se fait pas de vente de bois. 40 propriétaires ont demandé l'autorisation de faire des coupes; la somme de leurs demandes formait un total de 3100 mètres cubes. Elles leur ont été accordées sous condition de respecter les instructions touchant l'assiette de coupe et le repeuplement.

Les nettolements et les éclaircies ont eu lieu, autant que faire se pouvait, dans la mesure des besoins et de l'abondance de main-d'œuvre.

Il ne s'est fait que peu de plantations, grâce au défaut d'hommes possédant des connaissances propres à les exécuter. Trente kilogrammes de graines ont été semés dans les pépinières de l'Etat et des corporations. Ces pépinières peuvent fournir à l'heure qu'il est environ 30,000 plantons.

Le parcours du bétail dans les forêts a diminué depuis que l'Etat fait respecter ses ordonnances relatives à la protection due aux jeunes massifs ; on peut ajouter aussi, que si le parcours tend à disparaître, surtout celui des chèvres et des moutons, c'est que le peuple commence à ouvrir les yeux sur les dégâts qu'il cause.

La récolte des feuilles sèches a toujours lieu d'une façon désastreuse.

Huit élèves ont suivi le cours forestier.

UNTERWALD, OEWALD. — *Exposé historique de l'introduction du système forestier dans les Alpes.*

En lisant ce qui suit, on se fera une idée des difficultés que rencontre l'introduction d'une administration régulière.

L'ordonnance forestière cantonale, par M. Kocher, inspecteur des forêts.

Apprenant que la nouvelle ordonnance forestière rencontrait parmi la population une opposition qui ne peut parvenir que d'une funeste interprétation ou d'une entière ignorance de son contenu, nous avons cru rendre service en la développant.

Le relevé des forêts particulières n'a d'autre but que d'aider plus tard à établir les limites des forêts-abris. La loi fédérale divise les forêts privées en deux classes, en forêts-abris et en forêts ordinaires (*Nichtschutzwaldungen*) ; sous la dénomination forêt-abri, on comprend tout terrain forestier qui, par son élévation ou sa situation le long de pentes escarpées, de cols ou d'arêtes de montagne, autour de bassins sourciers, de gorges, ou sur le rivage des rivières, sert de protection à une localité contre les vents, les avalanches, les glissements du sol et les inondations. Il est dans l'intérêt public que les forêts-abris soient placées sous la surveillance immédiate de l'autorité, tandis que pour les autres forêts, cette surveillance n'est que partielle. Afin de créer ces deux catégories, une division, suivant l'art. 5 de la loi